Arrêté n° 2026/14

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE **REPUBLIQUE FRANCAIS**

LE MAIRE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 04 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 13 octobre 2026 par laquelle l'entreprise Unisylva demeurant 31 avenue Baudin, CS30260 87007 Limoges Cedex 1, demande l'autorisation d'utiliser le domaine public pour la réalisation des travaux suivants : broyage et chargement de bois,

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion des travaux de broyage et de chargement de bois, au lieu-dit « La Beauberie », il est nécessaire de dévier la circulation des véhicules, sur la voie communale n° 104, hors agglomération,

Considérant le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Unisylva est autorisée à occuper le domaine public à partir du **20 octobre 2026, de 8h00 à 18h00** et pour une durée de 4 jours (en jours calendaires), pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : broyage et chargement de bois au lieu-dit « La Beauberie » sur la voie communale n° 104, hors agglomération.

Article 2 : Tout le temps des travaux, la circulation sur la VC n° 104 sera interdite dans les deux sens de circulation, sauf pour les riverains et les services de secours.

Article 3 : Pendant la durée de cette interruption, la circulation sera déviée par les RD 7bis et 16, conformément au schéma de déviation ci-joint.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Unisylva.
L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Vitte sur Briance.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

-- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Germain les Belles,
-- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
-- Mr le Chef du SAMU,
-- Mr le Responsable de l'antenne technique de Saint Germain les Belles,
-- L'Entreprise Unisylva

A Saint Vitte sur Briance, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane PREVOST

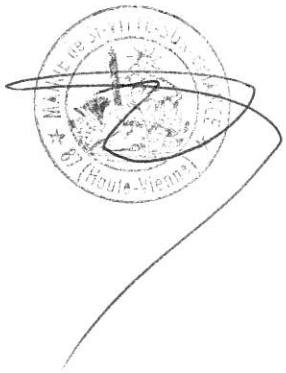

N° 2

Plan de situation broyage bois énergie UNISYLVA

